

LA COMMUNAUTÉ, LES FRANCHISES ET LES SEIGNEURS. Trets, 1238-1340

Le 5 avril 1238¹, une délégation de 15 hommes du village de Trets se rassemble devant la porte de la forteresse du lieu et supplie à genoux, la tête découverte, le seigneur Burgondion d'Agoult de bien vouloir confirmer les privilèges, franchises et libertés qui sont les leurs depuis des temps immémoriaux. Après avoir écouté la supplique, en réponse et par bienveillance, spontanément, Burgondion confirme, approuve et réitère les privilèges, s'engageant pour lui-même et ses successeurs. En signe de bonne volonté, il prête alors serment, la main droite posée sur les Saints Évangiles, et jure de respecter sa promesse, étant saufs les droits du comte de Provence. La scène se déroule en présence de trois chevaliers témoins et du notaire *Guillelmus Arnaudi* – notaire public impérial – qui rédige sur le champ un instrument public à la demande de la communauté de Trets. Le 1^{er} juillet suivant², à Aix, dans la chapelle Saint-Mitre du palais comtal³, le comte Raimond Bérenger V approuve la concession octroyée par Burgondion, après avoir pris connaissance de l'instrument public qui en a été rédigé, et la confirme. Il se trouve alors entouré par ses plus importants conseillers, dont Romée de Villeneuve⁴ et le seigneur Pons de Lamanon⁵.

1. Acte publié dans Fernand BENOÎT, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raymond Bérenger V (1196-1245)*, Monaco-Paris, 1925, p. 387-389, n° 293. L'acte n'est connu que par des copies réalisées à l'époque moderne, la plus ancienne remontant à l'année 1552.

2. *Ibid.*, la confirmation de Raimond Bérenger V constitue la seconde partie de l'acte numéroté 293.

3. Sur cette chapelle voir Noël COULET, « Un saint local. Saint Mitre d'Aix, ses vies, son culte », dans *Provence historique*, fasc. 253, 2013, p. 324-325.

4. Sur ce personnage, voir en dernier lieu *Romée de Villeneuve (c. 1200-1260), actes du colloque tenu à Cagnes-sur-Mer, novembre 1994*, Saint-Paul de Vence, 1995.

5. Sur ce personnage, mal identifié dans la copie de 1552 qui le prénomme de manière incorrecte « Paulus », voir *L'Enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence occidentale*, Thierry PÉCOUT (dir.), Paris, 2013, p. 527. Pons de Lamanon appartient à un lignage de chevaliers originaires du comté de Besalù venus en Provence dans l'entourage d'Alphonse I^{er}. Il tient des droits dans la première moitié du XIII^e siècle à Pélissanne, Lambesc et Rognes. Sur ce personnage, on pourra également se reporter à Martin AURELL, *La vieille et l'épée, Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, 1989, p. 102 (tableau généalogique) ainsi qu'à Joseph Hyacinthe

Le texte de 1238 est présenté par son éditeur, Fernand Benoît⁶, comme celui des franchises accordées à la communauté du lieu ; pourtant, il se révèle bien avare de détails sur les dites libertés et pose plus de questions à l'historien qu'il n'apporte de réponse. Il constitue, de la sorte, plus un point de départ, quant à l'organisation politique de la communauté de Trets, qu'une résurgence et permet de s'interroger, en le complétant par une documentation s'étendant jusqu'au milieu du XIV^e siècle, sur le devenir d'une localité d'un rang respectable⁷ en reprenant à nouveaux frais la question de la mise en place des institutions communales rurales dans la Provence angevine. Les historiens qui se sont penchés sur l'histoire des mouvements communaux dans les campagnes provençales, l'ont souvent fait, en effet, dans la perspective de retracer l'essor de l'émancipation des communautés face au pouvoir seigneurial, puis leur domestication – pour caricaturer un peu – par le pouvoir souverain fermement établi à la fin du XIII^e siècle. Il faudrait attendre le siècle suivant, et singulièrement les années 1380 qui voient le contexte de la difficile succession au trône royal qui suit la mort de la reine Jeanne, pour voir les communautés accéder à une forme de reconnaissance politique, dans un contexte où le pouvoir a besoin de leur soutien, fortement encadrées cependant par la présence, dans les assemblées collectives, d'agents de ce même pouvoir qui en contrôlent les débats et les décisions⁸.

Nous voudrions quant à nous essayer, à travers l'exemple de Trets, d'approcher la question des communautés rurales et de leur conscience politique par un autre biais, celui des formes qu'a pu revêtir le langage politique dont leurs représentants pouvaient user. Cette thématique, dont la pertinence est aujourd'hui pleinement reconnue par l'historiographie, implique d'être attentif surtout à la forme que peuvent prendre les démarches entre-

ALBANÈS, Jean Artaudi, dominicain, prieur de Saint-Maximin, évêque de Nice et de Marseille, Paris, 1878, p. 17-23.

6. Confirmation par Raimond Bérenger V de la charte de privilèges octroyée le 5 avril par Burgondion d'Agoult, seigneur d'Ollières et de Trets, à la commune de la ville de Trets, par laquelle Burgondion reconnaît la franchise et l'allodialité des biens des habitants de la commune.

7. Trets compte 330 feux au début du XIV^e siècle, ce qui place cette localité en tête des domaines relevant de l'autorité des descendants de Burgondion d'Agoult : Ollières ne compte que 133 feux à la même époque, Pourrières 162 et Pourcieux 76 (Édouard BARATIER, *La Démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961, p. 65).

8. Pour une approche plus centrée sur la conscience politique des communautés, on se référera essentiellement à Noël COULET et Louis STOUFF, *Le village de Provence au bas Moyen Âge*, Cahiers du Centre d'Études des Sociétés Méditerranéennes, Série 2, Aix-en-Provence, 1987. Voir également Édouard BARATIER, *Enquête sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 74-75, et, plus récemment, Jean-Paul BOYER, « Communautés villageoises et État angevin. Une approche au travers de quelques exemples de Haute Provence orientale (XIII^e-XIV^e siècles) », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologiques des pratiques et des représentations*, Rome, 1993, p. 243-265 ainsi que Michel HÉBERT, « Du village à l'État : les assemblées locales en Provence aux XIV^e et XV^e siècles », dans John DRENDEL (dir.), *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge*, Montréal, 1995, p. 103-116. Par ailleurs, un gros chapitre abondamment fourni en nombreux exemples concerne le sujet des communautés rurales et de leur organisation dans la thèse de 3^e cycle de Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, 1990.

prises par les acteurs, aux rituels, à l'usage de la parole publique, ainsi qu'aux types de productions documentaires que le « dialogue » établi avec le pouvoir génère, qui constituent autant de matériaux nouveaux susceptibles de renouveler notre approche.

UN POINT DE DÉPART : 1238

L'acte du 5 avril 1238 met en présence un échantillon représentatif de la communauté de Trets face au seigneur Burgondion d'Agoult. Se présentent, en effet, devant l'autorité seigneuriale un ensemble d'hommes parlant au nom de l'*universitatis dicte ville de Trictis*, et constitué de trois nobles portant le titre de *miles*, du prieur de l'église de Trets qui a sous sa responsabilité l'église paroissiale Sainte-Marie, celle de la *cella* victorine dédiée à la Sainte-Trinité ainsi que deux chapelles castrales – Saint-André et Sainte-Cécile⁹ – ; deux syndics agissant en tant que procureurs de l'*universitas* et neuf hommes, qui constituent sans doute une part de l'assemblée générale, complètent l'ensemble. Nous sommes ainsi en présence des principales forces « politiques » du lieu, susceptibles de mener à bien une négociation. Les nobles, en premier lieu, forment à Trets une part importante de la composition sociale du village¹⁰; peut-être ces trois personnages – *Bermundus de Massilia*, *Guillemus de Carbonerii* et *Philippus Ollivari* – font-ils partie des coseigneurs mineurs du lieu, ce qui s'accorderait assez bien avec la nature des privilèges dont ils réclament la garantie ainsi qu'avec la place qu'ils occupent dans la liste des personnes énumérées : leur proximité avec le prieur de l'église de Trets donne à penser qu'ils sont distincts de l'*universitas* de laquelle ils ne semblent pas relever, même si la démarche entreprise est commune. Dès le milieu du XII^e siècle, le réseau des prieurés victorins établis dans un espace sis entre Aix, Brignoles, Toulon et Marseille, devient dense et constitue le cœur du temporel de l'abbaye marseillaise¹¹. Si Saint-Victor ne possède pas de droits seigneuriaux à Trets, ce n'est pas le cas dans des villages voisins qui relèvent également des descendants des vicomtes de Marseille, comme à Puylobier. Aux XII^e-XIII^e siècles, le prieuré de la Sainte-Trinité de Trets est certainement l'un des plus notables¹², qui marque également l'influence spiri-

9. Sur les églises de Trets au Moyen Âge, on pourra se reporter notamment à Édouard BARATIER, « La fondation et l'étendue du temporel de l'abbaye de Saint-Victor », *Provence historique*, fasc. 65, t. 16, 1966, p. 395-441 (plus particulièrement p. 404-405 et 411) ainsi qu'à Florian MAZEL, « Aristocratie, Église et religion au village en Provence (XI^e-XIV^e siècle) », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, *Cahiers de Fanjeaux*, t. 40, 2006, p. 163-210.

10. On ne retrouve cependant aucun de ces trois noms parmi les onze familles nobles recensées par John Drendel sur la base des archives notariales à partir de 1296 (John DRENDEL, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town: Trets, 1296-1347*, thèse dactylographiée, Université de Toronto, 1991, vol. 1, p. 174-176).

11. Édouard BARATIER, « La fondation », art. cit., p. 411.

12. *Ibid.*

tuelle des moines victorins puisque ceux-ci ont la charge, depuis le XI^e siècle, de desservir les églises paroissiales du lieu¹³. La composition de l'*universitas* est plus difficile à cerner à partir de cette seule liste de neuf noms, auxquels il convient d'ajouter les deux syndics *Petrus Brandini* et *Guillelmus Pascalis*. *A priori*, on ne retrouve aucun de ces noms parmi les notables parvenus à se hisser au rang de la noblesse au début du XIV^e siècle, à moins d'identifier *Bermundus Rosselli* à un membre de la famille noble des *Rosseto* – ce qui est possible – et *Matheus Garnerii* comme appartenant à celle des *Gantelmi* – ce qui est plus douteux¹⁴. La présence potentielle d'un noble au sein de l'*universitas* pourrait donner à penser que l'on en est encore à une première phase d'organisation, qui concerne avant tout et en premier lieu les privilèges de la petite aristocratie domiciliée au *castrum* et soumise à la domination des seigneurs majeurs¹⁵. Notons pour l'heure que l'historiographie tient pour certaine cette première attestation d'une *universitas* à Trets, définie comme « l'ensemble des habitants réunis en parlement public constitué ad hoc afin de désigner des syndics pour défendre les prérogatives communes »¹⁶. Si, à partir du XIV^e siècle, ces assemblées exclurent les nobles et les clercs, tel ne semble pas encore être le cas en 1238. Sans vouloir retracer de manière exhaustive l'histoire des structures institutionnelles des communautés provençales, il convient de souligner le rôle tenu en leur sein par l'assemblée générale des habitants, ou parlement public, « première institution villageoise, celle qui existe avant et en l'absence de toute autre »¹⁷. Elle regroupe en théorie tous les chefs de maison de 14 à 60 ans, distingués entre *probi homines* et *nobiles*, et ne peut légalement délibérer que si les 2/3 d'entre eux au moins sont présents. En pratique, les chiffres que l'on peut obtenir à partir des listes dressées des personnes présentes lors de ces assemblées sont très variables et ne semblent pas avoir de rapport avec le nombre de feux de la localité. Ainsi en 1263, la liste des prud'hommes de l'université de Montfrin, près d'Arles, comporte 130 noms, cependant qu'en 1237, les hommes de Lansac qui s'engagent devant un juriste de Tarascon à l'occasion d'un acte d'arbitrage avec le commandeur du Temple d'Arles ne sont que 19¹⁸. Si le chiffre de neuf hommes semble fort peu élevé pour Trets, nous pouvons affirmer être bien en présence, néanmoins, d'un parlement public par la mention de la *congregatio* à laquelle cette supplique donne lieu¹⁹.

13. Florian MAZEL, « Aristocratie », art. cit., p. 181.

14. John DRENDEL, *Society and Economy*, op. cit., p. 175-176.

15. La famille des *Rosseto* est l'une des rares à pouvoir maintenir l'adoubement de ses fils, ou au moins de l'un d'entre eux, au début du XIV^e siècle (*Ibid.*, p. 176).

16. *Ibid.* p. 181.

17. Noël COULET, Louis STOUFF, *Le village*, op. cit., p. 36.

18. Damien CARRAZ, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, 2005, p. 364-365.

19. *In presentia egregii viri domini Burgondionis de Agouto, militis, domini de Olerii et de Tritis, omnes supranominati, in presentia mei notarii testiumque infrascriptorum, omnes ibidem presentes tam nominibus eorum propriis quam vice et nomine totius universitatis dicte ville de Tritis, existentes et congregati coram dicto domino Borgondio [...].*

Cette première assemblée semble à géométrie variable et ne concerne sans doute qu'une partie seulement des habitants, ceux soumis à la domination directe de Burgondion de Trets²⁰. C'est, tout du moins, ce que laisse supposer la formule qui qualifie Burgondion: «*eorum domino, milite*», ainsi que la phrase présente dans la confirmation donnée par le comte Raimond Bérenger V: «[...] *quas tu, Burgondionus, dominus de Trictis, fecisti hominibus tuis dicte ville de Trictis*». La présence des deux syndics renforce cette impression; ceux-ci ne peuvent, en effet, être désignés que pour régler des questions spécifiques et non générales. C'est, en tout cas, l'argument employé en 1320 par le seigneur Isnard II d'Ollières, petit-fils de Burgondion, lors d'un conflit l'opposant aux habitants de Trets qui réclamaient le droit d'élire des syndics à propos du paiement de la cavalcade. L'affaire se régla devant la cour d'Aix où des arguments d'ordre juridique furent échangés, Isnard soulignant le fait que l'élection de syndics, en droit, ne pouvait être valide que pour négocier sur des sujets spécifiques et non généraux²¹. Le caractère trop «général» de la requête des hommes de Trets tient sans doute alors au fait qu'ils entendent implicitement qu'elle concerne l'ensemble de la communauté et pas seulement les seuls hommes soumis à la domination d'Isnard d'Ollières. L'enjeu est, d'ailleurs, de faire adopter à celui-ci des franchises accordées quelque temps auparavant par son frère ainsi que son oncle et son père. La cour suit la requête des habitants de Trets et accorde la création de syndics.

Si la question de l'étendue du mandat des représentants élus revêt une grande importance, c'est parce que Trets est, à l'image de nombreux villages provençaux, dominé par un ensemble de seigneurs formant coseigneurie. Ce régime peut être en partie reconstitué – du moins pour ce qui correspond à la seigneurie majeure – grâce aux archives communales et notariales ainsi qu'aux quelques testaments seigneuriaux conservés²². Les seigneurs majeurs de Trets sont liés à deux branches du lignage des vicomtes de Marseille issues des deux frères Hugues Geoffroi III et Raimond Geoffroi II²³. Au début du XIII^e siècle, Burgondion de Trets et son frère Geoffroi Réforciat – les fils de

20. Selon le sujet et l'intérêt plus ou moins général de la requête adressée aux autorités dominantes, l'assemblée est vraisemblablement élargie.

21. *Et dictus nobilis dixit in presentia dictorum dominorum vicarii et viceiudicis quod expressato sibi in scriptis per dictos homines, casu pro quo volunt dictos syndicos ordinare, cum in speciali et non in generali, debeat eis concedi creatio syndicatorum, paratus est quantum de iure tenebitur et debet eis concedere creationem dictorum syndicatorum*, Archives communales de Trets, 20 juin 1320, cité dans John DRENDEL, *Society and Economy*, op. cit., p. 186, n. 27.

22. Il s'agit des testaments de Geoffroi V (cousin de Burgondion de Trets, mort en 1239), de Sybille de Trets (fille de Geoffroi V et épouse de Gilbert de Baux, morte en 1261), d'Isnard I^{er} d'Ollières alias d'Entrevennes (fils aîné de Burgondion de Trets, mort vers 1306), et de Jacques de Trets alias d'Agoult (petit-fils d'Isnard I^{er} et arrière-petit-fils de Burgondion de Trets, mort en 1361). Sur ces testaments, voir Florian MAZEL, «Aristocratie», art. cit.

23. Sur ces généalogies, voir Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 162 et Florian MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002, p. 642-643.

Raimond Geoffroi II – tiennent chacun un quart de Trets, cependant que leurs cousins Geoffroi V et Raimond Geoffroi IV tiennent l’autre moitié de la *villa*. Les testaments permettent de suivre le devenir des droits de Burgondion de Trets, qui passent, après sa mort survenue vers 1246, à ses deux fils Isnard I^{er} d’Ollières et Burgondion II, puis en 1306 aux fils d’Isnard I^{er} – Raimond Geoffroi VI²⁴ et Isnard II d’Ollières – avant d’échoir en 1329 à Jacques de Trets, le fils de Raimond Geoffroi VI. Pour ce qui est de l’autre moitié de la seigneurie majeure, après le décès de Geoffroi V en 1239, on retrouve ces droits tenus par sa fille Sybille ainsi que ses neveux – les fils de Raimond Geoffroi IV – Isnard d’Entrevennes et Jaufridet Réforciat, puis au début du XIV^e siècle par Sybille, fille de Jaufridet Réforciat. Les archives notariales permettent de compléter ce tableau de la seigneurie à Trets pour la fin du XIII^e siècle jusqu’aux années 1350 en éclairant de façon plus précise la branche issue de Geoffroi V, le cousin de Burgondion de Trets²⁵. Ainsi, en 1297, on trouve évoqués en tant que coseigneurs Réforciat, fils de Jaufridet Réforciat, Isnard d’Ollières alias d’Entrevennes et Réforciat I^{er} d’Agoult descendant d’Isnard II d’Agoult alias d’Entrevennes²⁶, époux de Béatrice, la fille de Geoffroi Réforciat de Trets. En 1310, on retrouve mentionnés Sybille, la fille de Jaufridet Réforciat, en compagnie de son mari Raimond de Montauban, pour la moitié de la seigneurie, et Isnard II d’Ollières et Raimond Geoffroi d’Agoult, le fils de Réforciat I^{er} d’Agoult, qui tiennent respectivement un quart. En 1314, Raimond Geoffroi de Trets, le petit-fils de Burgondion de Trets, est mentionné pour un quart de seigneurie; enfin, en 1348, c’est Dragonet de Montauban, fils de Sybille de Trets, qui apparaît pour un quart de seigneurie cependant que sa tante Béatrice de la Roque tient des droits seigneuriaux sur Trets entre 1330 et 1342, de même que Raimond d’Agoult et Réforciat d’Agoult²⁷, les deux fils de Raimond d’Agoult. Au total, ce sont donc les enfants issus de trois lignages différents – celui de Raimond Geof-

24. C’est ce même Raimond Geoffroi qui prête hommage à Charles de Calabre en 1320 pour Trets et Ollières (AD BDR B 757; cité dans Thierry PÉCOUT, « La coseigneurie au seuil du XIV^e siècle en Provence: un postulat revisité », *Memini. Travaux et documents*, t. 13, 2009, p. 25-46, n. 15).

25. John DRENDEL, *Society and Economy*, *op. cit.*, p. 165, n. 25.

26. L’alliance des Agoult-Sault avec de riches héritières se marque dès le début du XIII^e siècle. Il s’agit d’une stratégie destinée à maintenir le rang du lignage. Isnard II d’Agoult alias d’Entrevennes est le fils aîné d’Isnard I^{er} d’Agoult et de Douceline de Pontevès, héritière de l’importante famille des Pontevès. Le *cognomen* d’Entrevennes provient de la famille de la grand-mère d’Isnard I^{er}, Isoarde de Die. Il est ainsi introduit dans le lignage des Trets, à la faveur du mariage de son fils avec Béatrice de Marseille-Trets vers 1255. Ce même surnom provient en revanche, pour la branche lignagère issue d’Hugues Geoffroi III, de Sybille, l’épouse de ce seigneur qui était probablement apparentée aux Agoult (voir F. MAZEL, *La noblesse et l’Église*, *op. cit.*, p. 443 n. 960 et p. 625-626).

27. En 1330, Réforciat d’Agoult prête hommage au comte de Provence pour Trets et ses autres biens (AD BDR B 479, cité dans Thierry PÉCOUT, « La coseigneurie » art. cit., p. n. 16). Ce seigneur apparaît également mentionné dans l’enquête générale menée par Leopardo da Foligno en 1332 dans la baillie de Saint-Maximin pour ses possessions de Forcalqueiret et Rocbaron (AD BDR B 1047, fol. 50; Voir sur ce point *L’Enquête générale de Leopardo da Foligno en Basse Provence (mars-mai 1332)*, Thierry PÉCOUT (dir.), Paris, 2014, p. 43-44).

froi IV et Geoffroi V de Trets, de leurs cousins issus de Burgondion I^{er} de Trets, ainsi que le lignage allié par mariage des Agoult-Sault – qui se partagent la seigneurie majeure sur Trets, n'en détenant pas plus qu'un quart entre le milieu du XIII^e siècle et les années 1340²⁸.

L'acte de 1238 se présente comme une confirmation de privilèges²⁹, ce qui implique que le contexte est particulier : les hommes ont fait la démarche de demander à leur seigneur cette confirmation qui se place de manière coutumière à l'occasion d'un changement de seigneur. Nous nous situons donc en 1238 dans un contexte de renégociation de droits à la faveur très probablement de la rédaction du testament de Geoffroi V de Trets, le cousin de Burgondion³⁰. Ce contexte est d'autant plus vraisemblable que ces deux lignages issus des vicomtes de Marseille opèrent un repli sur le val de Trets durant la première moitié du XIII^e siècle, qui devient définitif à partir de l'échange des droits possédés par les anciens vicomtes sur Toulon avec le comte Charles I^{er} en 1261. Dès les années 1220-1230 déjà, la vente des droits sur Marseille leur sert à acquérir de nouvelles seigneuries ou à renforcer leur présence dans le val de Trets. Ainsi, celle-ci est attestée à Ollières et Puylobier dès le premier tiers du XIII^e siècle³¹. À la fin des années 1240, un faisceau d'indices donnent à penser que Burgondion de Trets s'est installé au *castrum* et en a investi le *fortalicium* en particulier : le testament de son fils, Isnard d'Entrevennes, seigneur de Trets et d'Ollières, daté de 1306 nous apprend ainsi que ce seigneur avait fondé une chapellenie pour le repos de l'âme de son père Burgondion dans la chapelle du château de Trets qui correspond vraisemblablement à la chapelle Saint-André sise au premier niveau de la forteresse³²; en 1238, c'est devant la porte du château que se déroule le rituel de confirmation des franchises entre les hommes de Trets et ce même seigneur³³. Les années

28. Florian MAZEL remarque dans sa thèse que le régime successoral adopté par les lignages issus des vicomtes de Marseille entre le milieu du XIII^e siècle et le XIV^e siècle ne leur permet pas de tenir leur rang et les ravalent au niveau de la petite aristocratie castrale (Florian MAZEL, *La noblesse et l'Église*, op. cit., p. 440).

29. [...] *quod domini dicti loci ad primam requisitionem eorum tenentur approbare, ratificare et confirmare omnia et quecumque privilegia, libertates, franquesias, consuetudines et omnes alias libertates assuetas in quibus sunt assueti vivere et persevare, dignemur dicta privilegia, libertates confirmare et ratificare.*

30. Florian MAZEL, *La noblesse et l'Église*, op. cit., p. 433. D'une manière générale, les testaments seigneuriaux peuvent être le moment de redéfinir les formes de la domination et d'accorder des franchises; si cela ne semble pas être le cas ici, ce testament crée sans doute une situation propice à la redéfinition des droits.

31. Florian MAZEL, « Aristocratie », art. cit., p. 171.

32. *Ibid.* p. 187 et Florian MAZEL, *La noblesse et l'Église*, op. cit., p. 513. Trets est un *castrum* fiscal du X^e siècle; au XIII^e siècle, il s'agit du château majeur de la seigneurie des anciens vicomtes de Marseille en dehors de la ville, lieu de résidence seigneuriale à partir du début du XIII^e siècle. On remarquera cependant que l'essentiel des possessions seigneuriales des fils de Burgondion se situent à Ollières et Puylobier, comme l'attestent les testaments d'Isnard II d'Ollières, Jacques d'Ollières et Burgondion de Puylobier. Ces lignages forment à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle des branches cadettes de la famille des Marseille-Trets et comptent dès lors parmi les membres de la moyenne aristocratie.

33. *Acta fuerunt hec omnia in dicta villa de Trictis, ante portam fortalicii dicti domini.*

1230-1240 correspondent ainsi à un contexte d'investissement seigneurial du *castrum* de Trets qui déclenche – ou accompagne – en regard une première structuration de la communauté.

« L'INVENTION » DES FRANCHISES

Le contenu de l'acte de 1238 peut se résumer en une phrase : il s'agit de faire confirmer la liberté des hommes et l'immunité fiscale des terres pour lesquelles aucune taxe de mutation n'est due³⁴. À proprement parler, le texte n'est donc pas une charte de franchises³⁵ mais une confirmation de coutumes dont l'ensemble de la communauté est garante, ce qui peut expliquer que l'acte ne fasse pas jurisprudence par la suite, malgré la rédaction d'un instrument authentique par le notaire *Guillemus Arnaudi*, ni ne soit jamais produit comme preuve lors des conflits ultérieurs. Les droits levés sur la communauté de Trets se trouvent explicités dans un document postérieur, daté de juin 1320 et relatif à un conflit survenu entre Isnard II d'Ollières et les habitants de Trets à propos du paiement de la cavalcade : on y apprend que, peu avant 1306, selon toute vraisemblance, les seigneurs majeurs de Trets ont permis le rachat par la communauté des cavalcades, de la *quista* aux cinq cas³⁶ et autres « *prestationibus, donationibus seu subventionibus* » – qu'il faut sans doute comprendre comme l'ensemble des taxes liées à la fiscalité comtale – contre le paiement annuel de la somme de 12 deniers par feu³⁷. Par ailleurs, les droits

34. [...] *quod homines et bona, domus, possessiones totius territorii universitatis dicte ville de Tritis a perpetuis temporibus cujus non est rei memoria, sunt et consueverunt esse franqui et allodiales ab omni laudimio et trezeno et a prestatione homagii [...] Quiquidem dictus dominus Borgondius [...] concessit, approbavit pariter et confirmavit, francos et allodiales ab omni laudimio et trezeno et a prestatione homagii eosdem esse voluit et de novo nunc imperpetuum facit, prout sunt assueti a perpetuis temporibus.*

35. John Drendel regrette que le texte n'énumère pas les franchises, à l'exception de l'exemption du paiement des trézains et de la prestation de l'hommage pour les terres (John DRENDEL, *Society and Economy*, *op. cit.*, p. 182, n. 21); on peut estimer plutôt qu'il s'agit là du seul sujet de l'acte de 1238.

36. En Provence, la *quista* – ou *queste* – revêt deux significations : il peut s'agir de désigner la taille levée sur les tenanciers aussi bien que la *queste* comtale d'origine féodale, qui désigne l'aide financière due par le vassal. Ici, il s'agit incontestablement de la *queste* comtale, qui relève du *majus dominium* exercé par le comte de Provence. Cette aide financière est due en certaines occasions, dont le nombre a pu varier. Elle est levée par feu au taux maximum de 6 sous coronats. Sous Raimond Bérenger V, ils s'élèvent à quatre (afin que le comte se rende auprès de l'empereur ou lorsqu'il est appelé auprès de ce dernier pour lui rendre l'aide armée; à l'occasion de sa chevalerie ou de celle de son fils; lors de son départ en croisade; à l'occasion du mariage de ses filles). En 1237, apparaît un cinquième cas : l'achat par le comte de terres ou d'objets dont la somme dépasse 1 000 marcs d'argent. Enfin sous Charles I^{er}, un sixième cas exceptionnel est introduit afin de payer la rançon due après la capture du comte à la bataille de la Mansourah. Sur la *queste* en Provence, on se reportera à Édouard BARATIER, *Enquête sur les droits et revenus*, *op. cit.*, p. 59-61.

37. John DRENDEL, *Society and Economy*, *op. cit.*, p. 158, n. 26.

seigneuriaux comprennent encore au milieu du XIV^e siècle les droits de justice et de ban, chaque coseigneur pouvant en outre être représenté par un bayle³⁸.

Pourquoi faire confirmer précisément l'immunité des terres et des hommes en 1238 ? La question consiste en fait à se demander à qui s'adresse réellement ce texte. Pour la résoudre, il convient de se pencher à nouveau sur le contexte, mais cette fois relatif aux relations entretenues par les seigneurs de Trets avec le pouvoir comtal puisque le conflit de 1306 suggère que la motivation à l'origine de la confirmation de 1238 a trait aux répercussions que pourrait engendrer la fiscalité comtale sur la communauté. Vers 1251 encore, nous savons par l'enquête ordonnée par Charles I^{er} que le comte ne perçoit à Trets ni albergue, ni cavalcade ni droits de justice ; il peut en revanche lever la quête³⁹. On peut, dès lors, poser l'hypothèse qu'il s'agit par-là d'établir le statut des hommes qui ne pourront ainsi voir les exigences comtales dues par les seigneurs – essentiellement la cavalcade, comme nous le verrons plus loin – répercutées sur eux. L'absence de trézain ainsi que le caractère allo-dial des terres pour lesquelles on ne devra pas d'hommage donnent à penser, en outre, que l'on s'adresse ici avant tout à la catégorie des *milites*, dont les statuts des années 1235-1238 donnés aux baillies de Fréjus, Senez, et Sisteron ont fixé les contours, qui reposent sur l'immunité fiscale comtale au profit d'un service militaire réel⁴⁰. Les terres concernées pourraient donc être ici des francs alleux – ou francs fiefs –, une catégorie foncière dont la définition remonte à la fin du XII^e siècle, et dont le tenancier ne doit que la fidélité à son seigneur sans aucune autre charge⁴¹. La seigneurie de Trets correspond, en fait, à un fief pour lequel les vicomtes de Marseille ont obtenu des privilèges fiscaux dès le règne de Raimond Bérenger IV en 1178, privilèges confirmés par la suite en 1184 et 1203. Ces privilèges, encore invoqués vers 1251, lors de l'enquête générale menée sur ordre de Charles I^{er}, exemptent certains domaines placés sous l'autorité des descendants des vicomtes de Marseille de tout prélèvement d'albergue et de droits de haute justice⁴².

Le nœud du problème est constitué par le paiement de la cavalcade. Elle apparaît ici due uniquement par les seigneurs sous sa forme réelle de trois

38. *Ibid.* p. 179, n. 14.

39. Édouard BARATIER, *Enquête sur les droits et revenus*, op. cit., p. 61.

40. Ces statuts sont publiés dans Fernand BENOÎT, *Recueil des actes*, op. cit., n° 246, 275, 277. Qu'il me soit permis de renvoyer, pour ce qui concerne la définition du statut de *miles* en Provence et ses rapports avec le statut de castlan, à Laure VERDON, « La noblesse au miroir de la coseigneurie », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge* : 122-1, 2010, p. 89-95.

41. Gérard GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné XII^e-début XIV^e siècle*, Paris-Rome, 1988, p. 79. On trouve un exemple similaire à Montoux, dans le diocèse de Carpentras, en septembre 1215 : les coseigneurs du lieu reconnaissent alors tenir leurs possessions de l'évêque de la cité « *libere et francum ad alodium* » (*ibid.* p. 120-121, n. 3). Le rituel suivi en 1238 à Trets ressemble, de fait, à un hommage collectif qui vaut sans doute prestation de fidélité : « [...] *congregati coram dicto domino Borgondiono, eorum domino, milite, exposuerunt pariterque supplicaverunt et requisiverunt, flexis genibus, capitibus discoopertis* ».

42. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, op. cit., p. 132, n. 1

chevaux armés et deux non armés⁴³. Si l'enquête de c. 1251 établit, en effet, que le *castrum* de Trets n'est assujéti qu'au paiement des questes comtales, les déclarations concernant ceux d'Ollières et de Forcalqueiret⁴⁴ précisent que les descendants de Burgondion de Trets, pour Ollières, et Geoffroi Réforciait de Trets pour Forcalqueiret doivent respectivement, pour le quart de Trets et leurs autres possessions, trois chevaux armés et deux non armés pour les premiers et deux chevaux armés pour le second. La cavalcade correspond, en Provence, au devoir militaire dont les modalités ont été fixées dans les années 1230 par les statuts de paix promulgués par Raimond Bérenger V et adressés aux baillies de Fréjus, Digne, Senez et Sisteron. Édouard Baratier a consacré plusieurs pages à l'analyse de cette taxe et de son évolution au XIII^e siècle⁴⁵, que l'on peut résumer de la sorte : la cavalcade – terme courant au XIII^e siècle à l'inverse de celui d'ost ou *expeditio* – est « plus que la haute justice un droit souverain presque universellement reconnu dans le comté ». Ce droit découle à la fois de l'aide féodale exigée par le comte sur ses vassaux et de l'accapement du droit souverain militaire levé sur l'ensemble des sujets. Selon les statuts, elle est exigée des barons, chevaliers et hommes du comte qui la doivent contre tout offenseur, même hors du comté. Sa durée est de 40 jours ; elle ne peut être réclamée qu'une fois l'an, sauf en cas de danger imminent ou d'invasion du comté, et dans les limites de celui-ci. La situation d'urgence ouvre alors la voie à un élargissement du devoir militaire qui peut être demandé de manière extraordinaire y compris là où le comte ne perçoit pas habituellement la cavalcade. Celle-ci prend la forme de la fourniture d'un certain nombre de soldats par localité ; on distingue le chevalier armé complètement, le chevalier avec un équipement incomplet (que l'on nommera alors non armé) et le fantassin ou sergent. L'unité de base de sa perception est le *castrum*, astreint selon le nombre de feux du lieu à la fourniture d'un cheval non armé pour les localités de moins de 50 feux et d'un cheval armé pour celles comprises entre 50 et 70 feux. Le cheval peut être remplacé par un certain nombre de sergents qui seront alors fournis par la communauté. On le voit, la forme de la cavalcade est complexe ; concrètement, elle revêt le visage soit d'un service personnel sur semonce soit d'une levée fiscale dont le montant est fixé en fonction du nombre de feux.

On peut suivre l'évolution de cette demande fiscale au début du XIV^e siècle à Trets à la faveur du conflit déjà cité qui oppose en juin 1320 Isnard II d'Ollières à la communauté du lieu. On apprend à cette occasion qu'un accord a eu lieu vers 1306 – c'est-à-dire avant le décès d'Isnard I^{er} d'Ollières alias d'Entrevennes, le père d'Isnard II –, entre les hommes de Trets et trois de leurs seigneurs : ce même Isnard I^{er}, son frère Burgondion II ainsi que le fils aîné d'Isnard, Raimond Geoffroi, afin de fixer à 12 deniers par feu le montant forfaitaire de l'ensemble des prélèvements fiscaux comtaux

43. *Ibid.* p. 68 et n^{os} 337 et 344.

44. *Ibid.* n^o 337 pour Forcalqueiret et 344 pour Ollières.

45. Édouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus*, op. cit., p. 52-56.

que les seigneurs pouvaient répercuter sur leurs hommes, à savoir notamment la cavalcade et la quête aux cinq cas⁴⁶. Ce compromis, dont nous n'avons pas conservé le texte, montre indirectement une exploitation collective de la seigneurie, sous la forme d'une frêrèche qui associe ici deux générations, puisque Raimond Geoffroi et Isnard II sont les fils d'Isnard I^{er} d'Ollières, cependant que Burgondion II est le frère de ce même Isnard et l'oncle des premiers⁴⁷. Isnard II ne semble pas, cependant, avoir encore pris part à cet exercice collectif lors de la conclusion de l'accord, soit parce qu'il était trop jeune pour pouvoir exercer une quelconque domination soit, et de manière plus probable, parce que le cœur de sa seigneurie se trouve à Ollières. Il s'agit donc, en 1320, de lui faire reconnaître ce qui correspond, de fait, à de réelles franchises. L'accord de 1306 entre les seigneurs et la communauté de Trets souligne, en outre, une pratique devenue courante dès le début du XIII^e siècle que l'on ne doit pas confondre avec le rachat de la cavalcade⁴⁸ : les hommes de Trets ont obtenu de leurs seigneurs une sorte d'abonnement pour différentes taxes seigneuriales découlant des obligations de ceux-ci envers le comte, dont la cavalcade devenue de la sorte pour les habitants de cette localité une taxe annuelle. Il ne s'agit nullement d'une transformation de la cavalcade elle-même, qui demeure due uniquement par les seigneurs et sous sa forme réelle, mais d'une répercussion de son coût sur les hommes par la mise en place d'une fiscalité régulière. Ce que la communauté de Trets cherche à obtenir d'Isnard II en juin 1320 est donc la possibilité de négocier la somme due pour cette taxe, par le biais de représentants élus, pour un montant qu'elle considère comme ne devant pas excéder la somme de 12 deniers par feu à laquelle l'accord de 1306 était parvenu.

Car la question des droits de cavalcade payés par les hommes d'Isnard II de Trets rebondit en 1320 et s'étend même à ceux placés sous la domination de Sybille, la fille de Gaufridet Réforciat⁴⁹. Nous sommes alors dans un contexte bien différent. Dès la fin du XIII^e siècle, en effet, la cavalcade est apparue aux yeux du comte et de ses légistes comme l'un des fondements idéologiques du pouvoir souverain. Ainsi, en octobre et novembre 1319, le roi Robert I^{er} adresse-t-il aux officiers royaux des vigueries et baillies de Provence deux

46. John DRENDEL, *Society and Economy*, *op. cit.*, p. 185. On peut remarquer que le montant forfaitaire de 12 deniers par feu correspond au montant moyen payé en Provence par les communautés pour l'albergue et la cavalcade au début du XIV^e siècle. Sans doute, les négociations menées par les hommes de Trets avec leurs seigneurs étaient-elles éclairées d'une connaissance générale, acquise par réseaux de connaissance et d'information ainsi que permise par la proximité d'Aix, sur ce qui se pratiquait couramment autour d'eux.

47. La forme associative de l'exercice du pouvoir dans le cadre d'une coseigneurie est courante et permet de nuancer l'impression d'émiettement des droits et de perte de rang que donnent à voir les pratiques successorales. Sur ce point, voir en dernier lieu Hélène DÉBAX, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge ; les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, 2012, particulièrement p. 109-118.

48. Michel HÉBERT, « L'enquête de 1319-1320 sur la cavalcade en Provence », dans Thierry PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 2010, p. 357-384, ici p. 362.

49. John DRENDEL, *Society and Economy*, p. 187.

lettres afin de diligenter une enquête sur la levée d'une cavalcade. Il s'agit là de la première grande enquête ordonnée par Robert depuis sa montée sur le trône, qui précède et annonce l'enquête générale menée par Leopardo da Foligno dans les années 1330⁵⁰. Le préambule de ces deux lettres justifie la démarche en faisant référence aux devoirs souverains de paix, de réforme et de garantie du bien commun. La mission de paix repose, en l'occurrence, sur la nécessité de faire cesser les troubles aux frontières, qui font peser une menace permanente sur la *Res Publica*⁵¹, en armant les sujets de manière correcte. Or, poursuit le prince, ce devoir militaire pèse de plus en plus sur les sujets en raison de la multiplication des subsides et de l'essor de la pression fiscale seigneuriale due au fait que les nobles répercutent les charges militaires auxquelles ils sont astreints sur leurs hommes, lesquels s'endettent et sont victimes de saisies indues de la part des officiers royaux. La solution est alors de rétablir une situation ancienne, celle qui prévalait dans les statuts des années 1230 que l'on s'efforcera de retrouver et de rétablir. En fait, le contexte révèle des tensions politiques à l'intérieur du comté qui visent notamment le sénéchal Jean Baude et motivent l'enquête sur la cavalcade. Dès le début de l'automne 1319, alors que le souverain se trouve depuis peu en Provence, le sénéchal qui dirige l'armée royale à Dolceacqua, en Ligurie, écrit aux officiers des baillies et vigueries de Draguignan, Brignoles, Castellane et Hyères afin de lever une cavalcade générale en prévision de la guerre qu'il va mener contre le Gibelin Manuel Doria. On apprend par cette missive que les circonscriptions de Grasse, Nice, Puget-Théniers, ainsi que le comté de Vintimille ont déjà envoyé des troupes qui attendent d'être relevées. Or il semble que cette demande de cavalcade, de même que la précédente, soit très mal accueillie par les communautés: dès octobre 1319, par exemple, Toulon s'y oppose en arguant du fait que la ville se situe trop loin du théâtre des opérations. Ce « mouvement de résistance », comme le nomme Michel Hébert, trouve-t-il un écho jusqu'à Trets? Toujours est-il qu'il conduit à la révocation du sénéchal et à l'annulation de la levée de la cavalcade le 19 novembre 1319.

En juin 1320, la forme que revêt la délégation issue de Trets qui se rend à Aix se calque vraisemblablement sur celle qu'ont pris les assignations à comparaître lors de l'enquête de 1319-1320 qui s'adressent le plus souvent aux seigneurs ou à leurs bayles ainsi qu'à quelques habitants du lieu, entre un et trois. Elle est ainsi composée du seigneur Isnard II et de trois hommes de Trets. Devant le juge, une véritable argumentation juridique est développée par le seigneur qui fait appel à la définition du mandat et à son étendue – qui doit porter sur des matières spécifiques et non générales – pour réfuter la demande présentée par les hommes de pouvoir élire des syndics afin de négocier le montant de la cavalcade. Ceci ne doit pas surprendre: depuis 1304 au moins en effet, Isnard II d'Ollières emploie les services d'un ancien juge

50. On trouvera une analyse complète de cette enquête sur la cavalcade dans Michel HÉBERT, « L'enquête de 1319-1320 », art. cit.

51. Il s'agit d'une allusion au conflit qui oppose à Gênes Manuel Doria à Robert I^{er}.

de la cour temporelle d'Avignon – Bertrand d'Ansois – pour l'ensemble des terres relevant de son autorité⁵². Le débat se déplace donc sur le terrain juridique, ce qui formalise, de fait, la naissance de l'*universitas*. Cependant, le conflit porte bien sur la forme revêtue *in fine* par le paiement de la cavalcade et non sur l'acquiescement en lui-même : il ne s'agit donc pas d'un acte d'insoumission, comme à Toulon, mais de profiter de l'occasion pour négocier avec le seigneur ; la volonté royale est, quant à elle, celle de rétablir l'état ancien des cavalcades, ce qui explique que le juge se montre favorable à l'élection de syndics afin de régler cette question au plus vite selon les voies légales d'accès à la « vérité ». Parallèlement, le lien hiérarchique avec l'autorité seigneuriale à Trets est affermi par l'hommage prêté en 1320 par Raimond Geoffroi, le frère aîné d'Isnard II, à Charles de Calabre. On peut remarquer aussi que la communauté n'est pas hostile *a priori* au pouvoir souverain, puisque dès 1325 – et peut-être même déjà auparavant – Trets s'acquiesce d'une cavalcade sous la forme de la fourniture d'un homme armé⁵³. Ce n'est ainsi pas tant le poids de la fiscalité souveraine qui est ici mis en cause que l'occasion qui est saisie d'organiser de manière légale et reconnue la communauté.

LA NAISSANCE DE L'*UNIVERSITAS*

Il est intéressant de relever la manière dont la communauté se structure au cours des années 1320 en véritable *universitas*, à la faveur du contexte juridique et politique qui reconnaît de manière explicite – en l'occurrence par la bouche du juge royal de la cour d'appel d'Aix – que ce qui concerne tout le monde – « *quod omnes tangit* », un principe issu du droit romain – doit être décidé par l'assemblée de l'*universitas* du lieu⁵⁴. Concrètement, en outre, la question du paiement de la cavalcade permet d'élargir les franchises à l'ensemble de la communauté : ce qui n'apparaissait encore, dans la forme, que comme un accord catégoriel en 1306, excluant de fait les hommes soumis à la domination d'Isnard II d'Ollières, devient, en 1320, l'affaire de tous par la démarche collective entreprise auprès de la cour d'Aix. C'est bien là d'ailleurs ce que redoute le seigneur Isnard : que l'on en vienne à sortir du face à face rituel et périodique sur lequel repose l'expression de la domination seigneuriale – qui octroie les franchises de manière gratuite et bien-

52. Florian MAZEL, « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320). L'âge du pragmatisme », dans J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins*, Paris-Rome, 2005, coll. EFR n° 354, p. 343-370, ici p. 359

53. John DRENDEL, *Society and Economy*, p. 184, n. 25.

54. Cette sentence est donnée le 16 juin 1320 à Aix et ordonne au bayle de Sybille de Trets – *Raimundus Rossello* – de convoquer une *universitas* afin de régler le litige qui oppose ce seigneur à trois hommes du lieu qui refusaient de payer la somme de 50 florins due pour la cavalcade et avaient été emprisonnés sur ordre de Sybille. Ces hommes avaient fait appel auprès de la cour d'Aix au nom de l'*universitas* de Trets (John DRENDEL, *Economy and Society*, *op. cit.*, p. 187, n. 31).

veillante, comme un effet de sa grâce – pour se placer au niveau supérieur de l'établissement du droit local par la seule communauté organisée. En ce sens, les années 1320 sont bien celles de « l'invention » des franchises à Trets, un village qui n'a, pour autant, jamais reçu de charte collective et véritable de privilèges⁵⁵. En 1340, cette transformation est achevée ; le conseil du lieu est dit alors agir « pour conserver le bon état, préserver la paix et corriger les délits selon les libertés et antiques coutumes [accordées] à l'*universitas* des *milites* et du peuple.⁵⁶ »

La mise en place des institutions municipales de Trets peut être reconstituée grâce aux archives notariales étudiées par John Drendel. Le principe de la convocation d'une *universitas* est donc légalement reconnu en 1320, afin de permettre aux habitants de s'assembler et de délibérer sur l'opportunité de l'appel fait auprès de la cour d'Aix par les trois hommes de Sybille⁵⁷. Cet acte paraît tout à fait fondamental, car il institue légalement le principe selon lequel seules l'assemblée et la délibération collective – ce que l'on nomme la *congregatio* – peuvent fixer le droit commun. Ce n'est cependant que quelques années plus tard – en 1325 – qu'un conseil apparaît dans les textes, afin, entre autres, de nommer deux banniers⁵⁸. Ce conseil est composé de 13 personnes en 1326, un chiffre qui s'élève à 16 en 1340. Au moins jusqu'aux années 1340, cette institution semble travailler en étroite collaboration – pour ne pas dire sous le contrôle – des coseigneurs qui exigent un serment de la part des nouveaux conseillers s'engageant à seconder les officiers seigneuriaux dans l'exercice de la justice⁵⁹. Au XIV^e siècle, la plupart des communautés villageoises sont dotées d'un conseil – qui peut parfois se confondre avec le collège des consuls ou syndics – ce qui semble être le cas à Trets, au moins en 1325-1326 –, ainsi que de syndics ou procureurs au mandat d'abord temporaire puis permanent. La réunion des assemblées devient, à partir de cette époque, très contrôlée et placée sous l'autorité du viguier ou du bayle qui représente le pouvoir comtal. Il faut revenir cependant sur le vocabulaire désignant les représentants élus qui ne montre pas une évolution chronologique aussi tranchée : on trouve ainsi la mention d'un syndic qui agit au nom de l'*universitas* aux Saintes-Maries-de-la Mer dès 1265 : à cette date, Bérenger

55. En 1329, l'*universitas* exprime pour la première fois sa raison d'être politique en précisant que si un seigneur veut aller à l'encontre des privilèges obtenus, la communauté aura le droit : *auctoritate propria, nulla licentia alia requisita impune se congregare et syndicos et procuratores et actores facere et creare contra ipsos dominos et alios pro libito voluntatis* (*ibid.* p. 181 n. 18.).

56. [...] *ad bonum statum et pacificum dicte terre et delinquencium correctionem iuxta libertatem et consuetudinem antiquam universitati militum et militarum personarum ac popularium attributam et aprobatam*. AD BDR 101E 58, cité dans J. DRENDEL, *Society and Economy*, *op. cit.*, p. 191 n. 39.

57. [...] *ut statim ad requisitionem predictorum appellantium faciatis universitatem dictorum hominum insimul congregati ut facultatem habeant dictam appellationem eorum nomine factam, si voluerant, aprobari alioquin a certo scientis*. Cité dans J. DRENDEL, *Economy and Society*, *op. cit.*, p. 188, n. 32.

58. Il s'agit des officiers chargés de lever les amendes lorsque les bans ne sont pas respectés.

59. *Ibid.* p. 190-191.

Paillada, qui est dit «*syndicus universitatis ville de Mari*», se rend auprès du juge de Tarascon afin de dénoncer au nom de l'université trois habitants du lieu accusés d'enclorre illégalement des défens⁶⁰. À Marseille, en 1225, les mêmes hommes sont nommés «*nuncios, syndicos, procuratores speciales et generales*». À Trets, nous avons vu que des syndics existent dès 1238, dont la fonction n'est que temporaire, créée ad hoc. En 1297, le village engage un procès contre la localité voisine de Saint-Zacharie à propos du contrôle des pâturages en faisant appel à un syndic pour le représenter. À partir du début du XIV^e siècle, les syndics sont plus nombreux et semblent désormais permanents; en outre 8 des 13 syndics de 1325 sont conseillers en 1326. En fait, les termes syndics et procureurs semblent pouvoir être synonymes dès le XIII^e siècle; cette équivalence possible traduit un aspect fondamental du rôle dévolu à ces personnes, quelle que soit par ailleurs la durée de leur mandat, qui doivent représenter la communauté, en être les «défenseurs» sur le plan légal, voire l'incarner véritablement.

Les domaines de compétence de la communauté de Trets concernent, à l'image de tous les villages provençaux dotés d'une organisation représentative à partir du XIV^e siècle, la gestion des biens collectifs – donc de ce qui a trait à la police rurale – ainsi que, d'une manière plus générale, ce qui peut relever du bien commun. En 1325, la communauté structurée en *universitas* achète ainsi les droits de ban; dès les années 1330, les banniers du lieu enquêtent et sanctionnent les infractions commises. Ce pouvoir de justice, placé entre les mains du conseil, s'étend à partir de 1340 au contrôle des poids et mesures et à la connaissance de tous les délits mineurs⁶¹. On assiste alors à une prise en charge par l'*universitas* du bien-être collectif matériel et spirituel dans le sens où elle se place en garante de la bonne marche des institutions sociales. Ainsi en va-t-il de la gestion de l'église paroissiale sur laquelle les seigneurs exercent aussi un droit de patronage⁶². Dès 1331, le conseil – qui comprend en son sein les obriers⁶³ – nomme un auditeur des comptes de la paroisse et prévoit la levée d'une taxe en vue des réparations à effectuer dans l'église paroissiale⁶⁴. En 1340, l'archevêque Armand de Narcès satisfait au cours de sa

60. Martin AURELL, *Actes de la famille Porcelet d'Arles*, Paris, 2001, n° 420, 15 octobre 1265, p. 358-365.

61. John DRENDEL, *Society and Economy, op. cit.*, p. 187-191 et ID., «Les élites politiques au village en Provence médiévale», dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 124-2, 2012, consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://mefrm.revues.org/962>

62. Il s'agit de l'église Sainte-Marie, première église de la *villa* de Trets, desservie par les moines victorins. Le testament d'Isnard II d'Ollières, daté de 1306, révèle en outre l'existence d'une chapelle dans le *fortalicium* de Trets, vraisemblablement la chapelle Saint-André qui apparaît mentionnée dans une bulle du pape Alexandre III en 1173. Sur le territoire de Trets se trouvent en outre l'église de la *cella* victorine dédiée à la Sainte-Trinité ainsi que la chapelle Sainte-Cécile. Une autre chapelle sise à Château-Arnoux complète cet ensemble (Florian MAZEL, «Aristocratie», art. cit., et Édouard BARATIER, «La fondation», art. cit.).

63. Terme par lequel on désigne en Provence les responsables de la fabrique, ou œuvre, de l'église paroissiale.

64. John DRENDEL, «Les élites», art. cit., Le contrôle de la gestion paroissiale par l'*universitas* est également une caractéristique des communautés rurales de Vésubie étudiées par

visite pastorale à la supplique des habitants de Trets, qui désirent qu'une plus grande solennité soit donnée à la messe du matin afin d'attirer un plus grand nombre de fidèles, en raison de l'intérêt commun. Si l'on ne connaît pas les noms ni le nombre des représentants qui portent cette supplique – de même que le terme *universitas* n'est pas non plus employé pour désigner l'organisation collective car la responsabilité de la communauté n'est pas engagée – il est vraisemblable que la demande émane d'un grand nombre d'habitants qui ont désormais pris l'habitude de se réunir en parlement public afin de débattre des sujets d'intérêt général⁶⁵.

La mention, en 1340, de l'*universitas* des *milites* et du peuple de Trets incite à s'interroger plus avant sur la composition des élites politiques entre le XIII^e siècle et les années 1320. Si la distinction opérée entre *milites* – ou *militares personnae* – et *populus* est devenue courante au XIV^e siècle et peut même donner lieu à la constitution de deux *universitates* distinctes⁶⁶, elle peut traduire ici une évolution dans la manière dont la communauté se trouve structurée. On assiste, de fait, à la montée progressive des *probi homines*, même si à Trets les nobles ont toujours leur place au sein des institutions communales au milieu du XIV^e siècle. Revenons un instant au texte de 1238 : les deux syndics représentant la communauté – *Petrus Brandini* et *Guillelmus Pascalis* – de même que l'un des neuf hommes assemblés en son nom – *Andreas Castellani* – portent tous trois un nom que l'on retrouve ensuite dans la liste établie par John Drendel pour la période 1325-1340⁶⁷. Les *Brandini*, *Bertrandus* et *Giraudus*, sont à trois reprises syndics ou conseillers entre ces deux dates, de même que les *Pascalis*, *Guillelmus* et *Bertrandus* ; ce dernier exerce alors la fonction de notaire, une profession particulièrement importante dans l'établissement des structures communautaires. La présence des notaires en milieu rural est souvent donnée comme une évidence, même si certains documents laissent penser que le notariat n'était pas uniformément répandu dans tous les villages ; elle peut être attestée notamment par l'enquête générale menée en 1332-1334 en Provence par Leopardo da Foligno. Pour ce qui est de la procédure inquisitoire dans son ensemble, en premier lieu, l'étendue de certaines circonscriptions a pu conduire l'enquêteur général

Jean-Paul BOYER dans *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, 1990, p. 281-288.

65. Noël COULET, « Au miroir des visites pastorales : les villages du diocèse d'Aix-en-Provence, XIV^e-XV^e siècle », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses, Cahiers de Fanjeaux*, t. 40, 2006, p. 121-139, ici p. 133.

66. Dans le diocèse de Carpentras, par exemple, cela est dû au fait que les premières *universitates* concernent les *milites* et coseigneurs uniquement. Voir sur ce point Germain BUTAUD, « Aperçus sur la coseigneurie en Comtat Venaissin (XII^e-XV^e siècle) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 122-1, 2010, p. 63-87. Sur les statuts de ces communautés, on se reportera notamment à Valérie THEIS, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin vers 1270-vers 1350*, Paris-Rome, 2012, p. 644-663.

67. John DRENDEL, *Society and Economy*, *op. cit.*, p. 198. Cet auteur n'identifie pas *Petrus Brandini* avec la famille *Blandini* qu'il trouve dans la documentation notariale ; la qualité aléatoire de la transcription du texte de 1238 – connu, rappelons-le, uniquement par des copies de l'époque moderne – laisse supposer cependant une erreur de transcription de la part du copiste.

à déléguer une partie de la procédure – le recueil des aveux de tenures ou l'enregistrement des déclarations – aux notaires des localités comme dans les baillies de Digne, Puget-Théniers et Castellane. Dans la baillie de Digne précisément, on trouve, en outre, mention de trois notaires parmi les déclarants délégués par leurs communautés à Oraison, Tartone et La Javie⁶⁸. En 1333 toujours, d'après les listes de paiement des trézains, c'est un important notariat villageois qui se dévoile pour la baillie de Draguignan : on compte 6 notaires à Flayosc, 5 à Roquebrune, 4 à Trigance, 3 à Châteaudouble et à Tourtour⁶⁹. En 1320, les noms des trois hommes qui représentent la communauté de Trets devant la cour de justice d'Aix sont connus. Il s'agit de *Raimundus Rogerius*, *Raimundus Penchenatus* et *Guillemus Michaelis*. Les deux derniers ont été cinq fois conseillers entre 1320 et 1340 ; ils exercent tous deux le métier de savetier, ont un niveau de fortune moyen mais sont très bien insérés dans les réseaux locaux, notamment par le biais d'alliances matrimoniales⁷⁰. Leur profession, liée aux métiers de l'élevage et des peaux, leur confère en outre, et sans doute aussi, de multiples occasions de sortir du village et de s'informer sur ce qui se pratique ailleurs, ouvrant ainsi les horizons de Trets et leur conférant la maîtrise de l'information, une donnée tout à fait fondamentale dans le déploiement de stratégies d'ascension sociale et de contrôle politique des communautés.

L'exemple de Trets, entre 1238 et les années 1340, éclaire ainsi une étape de la structuration politique des communautés villageoises provençales, qui peut représenter un jalon entre le moment de la disparition des consulats au XIII^e siècle et la lente maturation des *universitates* au siècle suivant. La négociation catégorielle avec le ou les seigneurs apparaît ici fondamentale, non seulement parce qu'elle marque une étape du processus mais aussi, et peut-être surtout, parce qu'elle émane directement d'une manipulation par la communauté des formes revêtues par la domination seigneuriale qui fonctionne sur la base du face à face ritualisé. Allant quelque peu à l'encontre d'une vision traditionnelle de l'organisation des communautés rurales en Provence, qui les donne comme le produit conjugué d'une influence urbaine, d'une volonté comtale d'abattre les puissants féodaux et d'une réception tardive des principes du droit romain, ici c'est une structuration que l'on peut qualifier avant tout de conjoncturelle qui se donne à voir, liée au contexte juridique et politique mis en place par le pouvoir angevin, notamment sous le règne de Robert I^{er}. Incontestablement, la pratique des enquêtes générales – et singulièrement la procédure lancée en 1319-1320 sur le paiement de la

68. *L'Enquête générale de Leopardo da Foligno dans la baillie de Digne*, Thierry PÉCOUT (dir.), Gérard et Geneviève GIORDANENGO (éd.), Paris, 2012, p. LXXIX-LXXX.

69. *L'Enquête générale de Leopardo da Foligno dans la viguerie de Draguignan*, Thierry PÉCOUT (dir.), Michel HÉBERT (éd.), Paris, 2013, p. LXXIX-LXXXI.

70. John DRENDEL, « Les élites politiques », art. cit. ; l'auteur souligne également leur présence comme témoins de nombreux actes notariés relatifs à la vie sociale. Ils participent ainsi à deux des trois clans qui dominent le village dans la première moitié du XIV^e siècle.

cavalcade – a permis de structurer et valoriser la parole collective, ainsi que de lui conférer une valeur juridique pleine et entière. Peut-on aller jusqu'à dire que la communauté profite, en l'occurrence, de la situation de faiblesse des seigneurs ? Il n'est pas certain que la fragmentation lignagère, à laquelle on assiste chez les descendants des vicomtes de Marseille à partir du début du XIII^e siècle, se soit traduite de la sorte, en revanche la multiplication des seigneurs sur un même *castrum* – bien que relative ici – a sans doute contribué à précipiter dans les pratiques politiques l'abandon du mode classique de négociation en face à face. En outre, la maturation politique des élites villageoise, nourries de la maîtrise de l'information et de l'adoption d'une culture politique commune aux collectivités organisées, atteint un point suffisamment élevé dans la première moitié du XIV^e siècle pour permettre l'adoption d'un mode négocié et partagé d'exercice du pouvoir local, en étroite collaboration avec les officiers seigneuriaux.

Laure VERDON

*
* * *

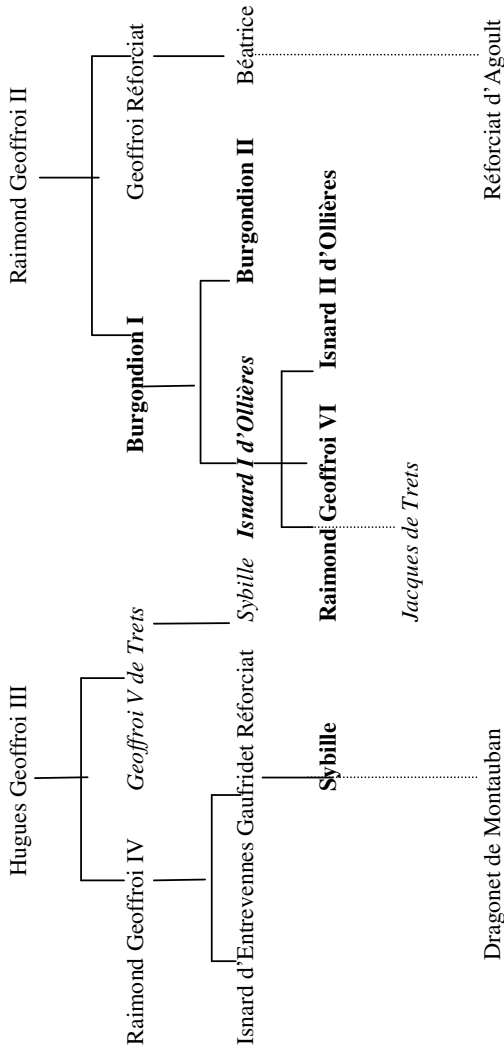
RÉSUMÉ

À partir de l'exemple d'une série d'actes, établis entre 1238 et 1340, constituant les franchises et libertés accordées au village de Trets près d'Aix-en-Provence, l'article vise à reconstituer la mise en place des institutions communales rurales dans le contexte de la Provence angevine. Le langage politique utilisé par les élites villageoises apparaît comme le biais par lequel l'*universitas* se structure, acquiert une conscience politique et négocie avec le pouvoir seigneurial et comtal. À ce jeu, si la petite noblesse castrale domine encore au XIII^e siècle, le siècle suivant voit l'émergence de nouveaux acteurs – les *probi homines* – liés au monde des métiers.

ABSTRACT

Grounded on some documents established between 1238 and 1340 and related to the exemptions granted to Trets –a village near Aix-en-Provence–, this article aims to describe and analyze how the communal institutions were structured in the villages of Provence during the 13th and 14th Centuries. The political language used by the notables represents the key in order to understand how the *universitas* negotiates with the lords. When during the 13th Century it's the aristocracy that has the upper hand, in the 14th Century one see new elites grow up –the *probi homines*–, some of them coming from artisanal professions.

**Généalogie simplifiée des seigneurs majeurs de Trets
(fin XII^e - mi XIV^e siècle)**



— : lien de filiation direct

..... : lien de parenté éloigné

En gras : les seigneurs concernés par les actes de 1238, 1306 et 1320

En italiques : Les seigneurs dont le testament est connu

